## ASSOCIATION LIGNES

# **Statuts**

## Article 1 Dénomination, siège et durée

Sous le nom de *Lignes* est créée une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, à l'avenue William-Fraisse 10, 1006 Lausanne.

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

## Article 2 Buts

L'association a pour but de donner accès au plus grand nombre à la littérature de Suisse romande, par la publication de livres faciles à lire (FAL) et autres projets inclusifs.

Pour cela, elle œuvre en partenariat direct avec des institutions sociales et culturelles, des représentant.e.s des autrices et auteurs de Suisse romande et les publics concernés.

L'association veille à ce que les artistes et autres intervenant.e.s engagé.e.s dans les projets soient correctement payé.e.s, dans la mesure des moyens obtenus.

Ses activités concernent directement ou indirectement ces objectifs. Elle peut également ouvrir le champ de ses actions à toute activité similaire ou accessoire à ces objectifs.

### Article 3 Membres

L'association est composée de

- Membres représentant les institutions sociales et culturelles souhaitant soutenir les buts de l'association
- Représentant.e.s des publics concernés
- Médiateurices culturel.le.s
- Représentant.e.s des autrices et auteurs de la Suisse romande
- Membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association si

- elle en fait la demande à l'Assemblée et que celle-ci l'accepte
- elle paie une cotisation de base de Fr. 20.- par année ou une cotisation de soutien de Fr. 50.- par année (membre individuel) ou de Fr. 100.- par année (membre collectif).
- Les membres de l'association peuvent être exempté.e.s de cotisation si celle-ci empêche leur engagement pour des raisons financières : l'Assemblée délègue la décision au comité.

Les membres sont nommé.e.s pour une durée illimitée. Iels peuvent néanmoins être exclu.e.s par le Comité pour justes motifs ou démissionner par un avis écrit, envoyé à l'un.e des membres du comité.

9.6.0

M.F.T S.G.

#### Article 4 Financement

Les ressources de l'association proviennent de

- cotisations de ses membres
- fonds collectés par le comité et les membres de l'association pour les projets menés
- dons, subventions ou autres contributions

Les fonds sont utilisés conformément aux objectifs décrits ci-dessus.

## Article 5 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes et engagements, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

## Article 6 Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le comité, le conseil consultatif et le bureau.

Le comité est composé de membres actives et actifs bénévoles qui assurent la coordination stratégique de l'association.

Il est soutenu dans ses actions par un conseil consultatif composé de membres à l'origine du projet suivi (médiateurs et médiatrices culturel.le.s des Bibliothèques publiques d'Yverdon, Vevey, Lausanne et de la Fondation Bibliomedia). Le conseil consultatif peut accueillir également d'autres membres volontaires.

Le bureau est composé de membres actives et actifs qui peuvent être salarié.e.s. lels coordonnent la mise en œuvre des projets de l'association.

# Article 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est formée des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adoption des statuts de l'association, de même que modifications de ceux-ci
- Election des membres du comité
- Désignation du ou de la vérificateurice des comptes et d'un.e suppléant.e
- Approbation du rapport annuel du comité
- Approbation du budget et des comptes
- Validation des projets menés par l'association
- Proposition d'objets à étudier par le comité
- Arbitrage en cas de contestation de décision du comité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Chaque membre dispose d'une voix.

M. F. T S.G C.d.P

7.6.D

#### Article 8 Comité

Le Comité est composé de minimum 3 membres élu.e.s par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles. Il est composé de

- Membres représentant les institutions sociales et culturelles souhaitant soutenir les buts de l'association
- Médiateurices culturel.le.s
- Représentant.e.s des autrices et auteurs de la Suisse romande
- Dans la mesure du possible, représentant.e.s des publics concernés

Le Comité s'appuie sur les recommandations du Conseil consultatif, qu'il rencontre au moins 2 fois par année pour l'informer des activités de l'association et en discuter avec lui. Il lui soumet des questions et lui demande des soutiens épisodiques (communication, aide ponctuelle concernant les projets, etc).

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité s'organise lui-même.

Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il conduit la politique de l'association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée générale. Il nomme les membres du Bureau, qui peuvent représenter et engager l'association.

Le Comité engage les collaborateurs et collaboratrices salarié.e.s et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

L'Assemblée est sollicitée en cas de contestation des décisions du Comité et elle joue alors un rôle d'arbitre pour résoudre le conflit.

#### Article 9 Bureau

Le Bureau est composé de membres actives et actifs nommé.e.s par le Comité, qui peuvent être rétribué.e.s par l'association.

Le Bureau coordonne le développement et la mise en œuvre des projets de l'association.

Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du Comité au sein duquel ils et elles ont une voix consultative.

## Article 10 Vérificateurices des comptes

Leur fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci élit chaque année un e vérificateurice et un e suppléant e.

M.F.T S.G C.d.P

#### Article 11 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présent.e.s.

Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'association en les destinant de préférence à une association poursuivant des buts similaires aux siens.

# Article 12 Signature

L'association est valablement engagée par la signature de 2 membres du comité. Le comité peut déléguer par écrit une des 2 signatures aux membres du bureau, le cas échéant.

#### Article 13 Juridiction

Le for juridique est le lieu du siège de l'association.

# Article 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 20 février 2023 à Lausanne.

Les membres du comité

Cornelia de PREUX

Sabina GANI

Martine FREY TAILLARD

MFrey Tarlland